Schweizer Weinhandelskontrolle
Contrôle suisse du commerce des vins
Controllo svizzero del commercio dei vini
Swiss wine trade inspection

Documents d'accompagnement pour l'importation de produits vitivinicoles en provenance de l'UE

Conformément à l'art. 34b de l'Ordonnance sur le vin et à l'Annexe 7 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, toute importation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne (UE) est soumise à la présentation du document d'accompagnement prévu à l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2018/273.

En cas d'expédition de produits vitivinicoles de l'UE vers la Suisse, les autorités compétentes reconnaissent comme valides les documents d'accompagnement suivants :

- Le document administratif électronique (DAE), à condition qu'il comporte de manière clairement identifiable le code unique de référence administrative (« numéro ARC »). Ce document est émis par l'expéditeur et repose sur un système d'échange de données entre entreprises et administrations douanières des États membres (E.M.C.S. – Excise Movement and Control System).

- Le document MVV au format électronique contenant le « code MVV » (acronyme de Movimenti dei prodotti VitiVinicoli). Ce document est admis uniquement pour les petits producteurs de vin et pour les produits vitivinicoles non soumis à accise. Par « petit producteur », on entend un producteur qui produit en moyenne moins de 1 000 hl de vin par an, sur la base de la production annuelle moyenne des trois dernières campagnes viticoles consécutives.

Le document accompagnant les transports des produits vitivinicoles est obligatoire pour toute importation en Suisse de produits vitivinicoles (en bouteilles et/ou en vrac) originaires de l'UE qui sont revendus ou autrement livrés à des tiers. La vérification de ce document relève du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), auquel il doit être présenté lors des inspections. Les douanes se limitent au contrôle des formalités douanières.
Ce document constitue une preuve essentielle pour la détermination de l'indication géographique, du millésime, du cépage et de toute autre indication utilisée pour l'étiquetage des vins. Il est donc fondamental pour garantir la traçabilité des produits vitivinicoles importés.

Les factures, les documents de transport (DDT) et autres documents commerciaux ne sont pas reconnus comme documents d'accompagnement valables.